

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Déclaration faite en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid : Kazakhstan

1. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement du Kazakhstan la déclaration visée à l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle le Kazakhstan souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu'il est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel le Kazakhstan a été désigné, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments.

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office du Kazakhstan, les montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

	<b>RUBRIQUES</b>	<b>Montants</b> ( <i>en francs suisses</i> )
Demande ou désignation postérieure	<ul style="list-style-type: none"><li>– pour trois classes de produits ou services</li><li>– pour chaque classe supplémentaire</li></ul> <p><i>Lorsque la marque est une marque collective :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– pour trois classes de produits ou services</li><li>– pour chaque classe supplémentaire</li></ul>	<p>266</p> <p>75</p> <p>493</p> <p>56</p>

<b>RUBRIQUES</b>		<b>Montants</b> (en francs suisses)
	– pour trois classes de produits ou services	322
	– pour chaque classe supplémentaire	56
Renouvellement	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	322
	– pour chaque classe supplémentaire	56

3. Cette déclaration prendra effet le 7 juillet 2025. Par conséquent, les montants susmentionnés de la taxe individuelle devront être payés lorsque le Kazakhstan

- a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine à cette date ou à une date ultérieure; ou
- b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou
- c) a été désigné dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 28 mai 2025